

Arrêté du Président n°A2025-03-004
Délégation de signature à Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN,
Directrice Générale Adjointe Finances et Assemblées

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service;

Vu la délibération n°2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu l'arrêté 2023-885 du 5 mai 2023 relatif à Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN, Directrice Générale Adjointe Finances et Assemblées;

Vu l'arrêté A2024-053 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communautaire, dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN ;

ARRETE

Article 1 :

Il est accordé sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation permanente de signature à Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN, Directrice Générale Adjointe :

- Toutes pièces concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services, **d'un montant inférieur à 100 000 € HT**, ainsi que toutes pièces concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Toutes pièces concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, **d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**, ainsi que toutes pièces concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Toutes pièces concernant **l'exécution et le règlement** de l'ensemble des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes pièces concernant leurs avenants, sous réserve des

délibérations autorisant la passation des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Toutes pièces comptables et administratives se rattachant à la mission d'ordonnateur ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- Les certificats administratifs et les attestations ;
- Les déclarations de sinistre aux assurances ;
- Les demandes d'intervention d'huissier pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux ;
- Tous actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- Les actes relatifs à la location et la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers de moins de 3 mois ainsi que leurs avenants ;
- Les ordres de mission et les frais de mission générés par le déplacement des agents ;
- Tous documents portant sur le Compte Epargne Temps (CET) (ouverture, alimentation, utilisation, transfert...) hormis le traitement des demandes de monétisation ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN et pour l'ensemble des actes listés à l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature permanente est accordée à :

- Madame Aurélie THEBAULT-LEPIVERT, Directrice Générale Adjointe Service Public.

Article 3 :

La signature par Madame Marie-Laure BOCHER-DAGORN et Madame Aurélie THEBAULT-LEPIVERT, des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Président ».

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2024-053 du 21 octobre 2024.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Guingamp, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera transmise au destinataire du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Guingamp, le 07/03/2025

Le Président,

Vincent LE MEAUX



Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250307-A2025_03_004-AR

